



Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?

Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be

Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU SUBSIDE « COVID-19 » -

Préalable

La mesure est une mesure **EXCEPTIONNELLE** et **TEMPORAIRE** lié à une situation unique à savoir la pandémie résultant du Corona Virus.

En conséquence, il est nécessaire de relier les décisions prises à l'arrêté royal du 3 juillet 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale et la circulaire du 14 juillet 2020 concernant l'arrêté royal du 3 juillet 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale

Le présent document est divisé en 5 parties :

1. Comment mettre en place la partie « mesures sociales » de la mesure ?
2. Quels types d'aides sont éligibles dans la mesure ?
3. Comment utiliser la partie « frais de fonctionnement » de la mesure ?
4. Comment justifier la subvention ?
5. Information vers le public cible ?

PARTIE 1 : Comment mettre en place la partie « mesures sociales» de la mesure?

1. Demande de l'intéressé

- Demande d'aide sociale - inscription dans le registre

2. Enquête sociale par le travailleur social

- La personne fait -elle partie du public cible de la mesure? Deux éléments :
 - Situation difficile et lien avec le Covid
 - Proposer au Conseil un diagnostic sur le type d'aide à fournir

3. Décision du Conseil/Comité

- Prendre une décision sur chaque cas soumis
- Peut prendre des règlements d'aide sociale

1. Groupe-cible : QUI

1.1. Définition

L'arrêté définit par « usager » : la personne se trouvant dans une situation sociale difficile ayant perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19 et qui fait appel ou est éligible pour faire appel aux services publics relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit.

Il y a donc 2 critères :

1. Situation sociale difficile :

Il faut analyser les difficultés de l'intéressé de manière globale et dans une perspective sociale actuelle ou future. La personne ne doit pas être dans une situation de pauvreté accrue. Le but est que le CPAS intervienne avant d'arriver à cette extrémité.

Le fait par exemple que la personne a encore une petite épargne ne peut pas être un motif de refus. Il appartient au CPAS d'analyser au cas par cas.

2. Avoir perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19

- Perte d'une partie de ses revenus suite au Covid :
 - Métier qui n'a pas pu être exercé : forains, horeca, tourisme, ...
 - Métier qui a pu être exercé mais partiellement : coiffeur, profession libérale, commerçant, ...
- Perte d'une partie de son pouvoir d'achat :
 - **Augmentation du coût de la vie** : ne pas pouvoir faire ses achats dans plusieurs magasins afin d'avoir les meilleurs prix, augmentation des prix à la consommation ; nécessité de faire plus de courses en raison des fermetures/restrictions des restaurants sociaux ;
 - **Devoir faire face à des nouvelles dépenses suite au Covid** : achat de masques, de plexi, de gel, connexion internet nécessaire, ...
 - **Devoir faire face à des paiements importants suite au Covid** : exemples : paiement en une fois des arriérés de gaz/électricité suite à l'ouverture des compteurs à budget, aides locatives,

- **Devoir faire face à des dépenses plus importantes au sein du ménage** : présences plus importantes dans les ménages entraînant une plus grosse consommation d'eau, d'électricité, etc ; absence de cantine scolaire ;

Conséquence :

- Il s'agit d'un public cible plus large
- intervention AVANT que la personne ne tombe dans la précarité

1.2. Application de public cible

- Personnes qui travaillent : certains travailleurs intérimaires, des travailleurs issus de l'économie collaborative, des travailleurs occupés à temps partiel (avec une attention pour les familles monoparentales), des artistes, des indépendants, ...
- Personnes qui n'ont pas pu travailler : les étudiants ; les personnes occupées dans l'évènementiel, personnes qui travaillent « au noir » ; ...
- Personnes qui ne travaillent pas: personnes qui bénéficient d'allocations sociales ; personnes vivant de la solidarité sociale ou familiale....

Le CPAS doit avoir également une attention à des publics moins visibles comme les gens du voyage, les travailleurs du sexe, ...

Exception : les personnes en séjour illégal ne peuvent bénéficier que de l'aide médicale urgente (l'octroi de matériel de protection sanitaire (savon/gel et masque) est acceptée).

2. **Enquête sociale / Procédure**

2.1. Explication

Le CPAS doit faire une analyse individuelle de la situation de la personne (enquête sociale). Cette analyse porte sur deux aspects :

1. Vérification de la situation sociale suite au Covid

Comme mentionné ci-dessus, le CPAS, dans son enquête sociale, doit mentionner pourquoi la personne rentre dans le public cible.

Il doit donc déterminer les 2 critères :

A. « Situation sociale difficile »

et

B. « Avoir perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19 »

Toutefois la relation avec le COVID peut également intervenir suite au constat de l'aide à octroyer.

Exemple : La demande est une aide pour l'achat d'un ordinateur car l'étudiant doit suivre en partie ses cours online à domicile suite au Covid. Le lien avec le Covid est donc établi.

Exemple : La demande est une aide pour l'entrée dans un nouveau logement (1^{er} loyer et/ ou équipement du logement). Suite à la période du confinement due au COVID, les violences conjugales se sont accrues, la personne a dû quitter son logement.

2. Le type d'aide à accorder.

Le travailleur social doit faire un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposer les moyens les plus appropriés pour y faire face.

2.2. Présomption « Situation sociale difficile » - Difficultés financières – analyse des besoins.

a) la personne est déjà connue du CPAS, le travailleur social doit-il refaire une enquête sociale sur la situation sociale difficile?

Non, il suffit de reprendre l'enquête déjà effectuée et de l'actualiser par rapport au Covid.

Exemple : un étudiant est aidé en revenu d'intégration par le CPAS. Or suite au Covid, il doit suivre ses cours en ligne et donc a besoin d'un ordinateur et d'une connexion à internet.

Éléments à retrouver dans le rapport social complémentaire relatif à cet étudiant :

1) Vérification de la situation sociale suite au Covid:

a) Le manque de ressources a déjà été constaté puisque octroi d'un revenu d'intégration

b) Suite au Covid, cet étudiant doit faire face à des nouvelles dépenses pour pouvoir suivre ses études: masques, gel, connection internet, accès à d'autres bibliothèques ...

2) Type d'aide à octroyer : une connexion internet est proposée.

b) la personne bénéficie des allocations handicapés (ARR) ou de la GRAPA, le travailleur social doit-il faire une enquête sociale sur « Situation sociale difficile »?

Pour ces deux régimes d'assistance sociale, l'ensemble des ressources sont prises en considération pour l'octroi de ces allocations. En conséquence, le travailleur social **acte** le fait que l'enquête sur les ressources **du ménage** a déjà été effectuée ; il complètera ensuite cette analyse afin de formuler une proposition qui doit tenir compte des difficultés et des besoins du ménage

Par contre pour les autres régimes de sécurité sociale comme le chômage, la maladie-invalidité,... cette présomption n'existe pas.

c) la personne bénéficie d'allocations sociales autres et/ou d'avantages sociaux autres que ceux relevant du point a) et b) , le travailleur social doit-il faire une enquête sociale sur « Situation sociale difficile »?

Le travailleur social **peut notamment s'appuyer** sur les éléments de l'analyse réalisée pour l'obtention de ces autres allocations sociales/avantages sociaux ; il complètera ensuite cette analyse afin de formuler une proposition qui doit tenir compte des difficultés et des besoins du ménage.

2.3. Le type d'aide à accorder

L'assistant social propose les aides qu'il considère comme nécessaires pour aider la personne. C'est au Conseil/Comité d'accepter ou non les propositions évoquées.

L'assistant social peut également se reposer sur les règlements d'aides sociales que le Conseil/Comité a édictés. Toutefois, le fait que la proposition d'aide n'entre pas dans le champs d'application du règlement d'aide sociale édicté par le Conseil/Comité n'est pas un motif pour ne pas présenter cette proposition au Conseil/Comité.

2.4. Faut-il une enquête à domicile

Le CPAS doit-il faire une enquête à domicile avant d'octroyer l'aide? Non

3. Décision du Conseil/Comité

3.1. Prendre une décision globalisante pour tout un public cible

Le CPAS peut-il prendre une décision globale pour tout un public cible (règlement d'aide sociale) pour autant qu'une enquête sociale individuelle ait été réalisée?

Exemple : le CPAS prend une décision de principe d'octroyer à tous les étudiants bénéficiaires d'un RI une aide de 200€ pour le paiement de leur connexion internet, pour autant qu'une enquête sociale individuelle ait déterminé le besoin ; les dossiers qui répondent à ces conditions ne doivent pas être examinés individuellement en conseil/comité, des listes relatives à ces situations sont approuvées par le conseil/comité.

En vue de faciliter le travail des travailleurs sociaux, le CPAS peut édicter en interne un règlement d'aide sociale.

Exemples :

- Dans ce règlement, le CPAS peut déterminer que pour les étudiants, les aides en outils informatiques ne dépassant pas un certain montant seront automatiquement validées par le Conseil/Comité du CPAS.
- Dans ce règlement, le CPAS peut déterminer que pour les enfants dont les parents font partie du public cible pouvant bénéficier d'une aide Covid, une aide scolaire inférieure à un certain montant sera automatiquement validée par le Conseil/Comité du CPAS.
- Dans ce règlement, le CPAS peut déterminer que si la personne est en médiation de dettes et demande une aide, les aides sous quelle que forme que ce soit en dessous d'un certain montant seront automatiquement validées par le Conseil/Comité du CPAS.

L'intérêt pour le CPAS est triple :

- 1) l'assistant social peut s'appuyer sur une « jurisprudence »
- 2) l'assistant social peut assurer à son demandeur d'aide qu'une telle aide sera accordée (renforcement de la relation de confiance)
- 3) pour le Comité/Conseil, une liste des dossiers qui rentrent dans les lignes de conduite édictées peut directement être validée.

Attention toutefois, ce règlement ne doit pas limiter le travailleur social dans ses propositions et le Comité/Conseil ne peut pas ipso facto rejeter un dossier parce que celui-ci ne rentre pas dans les lignes édictées.

Dès lors, lorsque l'assistant social effectue son enquête sociale individuelle, il peut s'appuyer sur le règlement d'aide sociale pour élaborer ses propositions en vue d'aider la personne .

Cette aide ne peut être octroyée que sur la base d'un **besoin individuel constaté** par une **enquête sociale**. En conséquence la décision de principe d'un CPAS d'octroyer un montant supplémentaire à tous les bénéficiaires du revenu d'intégration ne rentre pas dans le cadre de cette subvention.

3.2. La décision doit-elle reprendre le lien avec le Covid

La décision notifiée à l'intéressé ne doit pas obligatoirement reprendre tous les arguments mentionnés dans le rapport social, arguments en lien avec le COVID.

La décision peut par exemple ne reprendre que la base juridique sur laquelle l'aide est octroyée.

PARTIE 2 : Quels types d'aides sont éligibles dans la mesure ?

1. Principes

1.1. Type d'aide

Le travailleur social doit faire un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposer les moyens les plus appropriés d'y faire face. C'est suite à l'enquête sociale individuelle que le CPAS détermine l'aide qu'il doit apporter à la personne.

1.2. 8 secteurs d'intervention

Le CPAS peut utiliser la subvention dans 8 secteurs d'intervention. Le CPAS est libre dans son choix de répartir la subvention dans les différents secteurs.

1.3. La facture ne doit pas nécessairement être née dans la période du COVID

Les factures antérieures au Covid peuvent être prises en compte dans le subsidé Covid si le CPAS considère que c'est le meilleur moyen d'aider **actuellement** une personne

Exemple : En février, une personne a été hospitalisée et reçoit une facture importante à payer. En mars, elle a été mise en chômage temporaire. En août, elle reçoit un rappel pour le paiement de sa facture. Malheureusement avec la diminution de ses ressources, elle ne peut pas faire face au paiement de cette facture. Le CPAS peut prendre en charge

1.4. L'aide octroyée ne doit pas nécessairement être nouvelle

L'aide octroyée peut être un type d'aide que le CPAS a déjà octroyé à cette personne.

Exemple : les années antérieures, le CPAS aidait une personne en lui octroyant des bons mazout. Il apparaît que cette année, la situation de la personne est encore plus difficile car elle doit faire face à des nouvelles dépenses suite au Covid et faire face à l'augmentation des coûts alimentaires. En conséquence, les bons mazout octroyés cette année à cette personne peuvent être mis sur le subside.

Par contre si le travailleur social, dans le cadre de son enquête sociale, ne détermine pas que la personne entre dans le public cible de la mesure, il s'agira d'une aide sociale "classique" à octroyer par le CPAS.

1.5. Les modalités d'octroi de l'aide

Les modalités selon lesquelles le centre octroie l'aide restent de la compétence du centre et de sa responsabilité

Le centre doit octroyer l'aide sous la forme la plus appropriée par rapport à la personne.

Exemple : Après enquête sociale, le centre décide d'octroyer une aide dans le cadre de fourniture scolaire. Il peut verser un montant sur le compte de la personne, il peut octroyer sous forme de bon d'achats, il peut acheter lui-même les fournitures et les donner à la personne.

Exemple : Après enquête sociale, le centre décide d'octroyer une aide mazout. Il peut verser un montant sur le compte de la personne, il peut octroyer cette aide sous forme de bon d'achat, il peut payer directement le fournisseur.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il s'agit des mêmes pièces que celles dont le receveur/directeur financier a besoin pour effectuer la dépense. Mais il est de la responsabilité du CPAS de vérifier si l'aide octroyée a abouti à la finalité souhaitée.

Il appartient au CPAS de faire le suivi des aides octroyées (comme d'ailleurs pour toutes aides sociales)

1.6. Durée de l'aide octroyée

L'arrêté royal prévoit que le subside doit être utilisé jusqu'au 31 décembre 2020.

L'aide octroyée doit-elle être limitée à l'année de la subvention ? L'aide est limitée à l'année de la subvention mais les effets de cette aide peuvent dépasser l'année 2020. Toutefois les effets doivent être limités à 2021.

Exemple : - un abonnement de bus pour une année

- un abonnement de internet pour un an
- un minerval

1.7. Articulation avec les autres subsides fédéraux

Il n'existe pas de hiérarchie entre les différents subsides mais la même mesure d'aide sociale ne peut pas être subventionnée deux fois. Par contre, il est possible d'intervenir pour la même personne avec des subsides différents.

Exemple : une personne, suite au Covid, n'arrive plus à prendre en charge sa facture d'électricité. L'assistant sociale s'aperçoit également suite à son enquête sociale, qu'il faudrait faire des travaux d'électricité et changer les ampoules en ampoules led.

Le Comité/Conseil accepte de prendre en charge les factures d'électricité sur le Fonds Covid et les travaux d'électricité et le coût des ampoules sur le fonds gaz électricité.

2. Type d'aides

Le CPAS peut utiliser la subvention dans 8 secteurs d'intervention. Le CPAS est libre dans son choix de répartir la subvention dans les différents secteurs.

➤ **Les 8 secteurs sont les suivants :**

2.1. Octroyer des aides relatives au logement, y compris les charges, à l'exclusion de la garantie locative ;

Le CPAS peut dès lors octroyer des aides au paiement de loyer ou arriérés de loyer, aux charges du logement, aux charges des communs ainsi que l'eau. La prise en charge du montant du prêt hypothécaire dans le cas où la banque a refusé le report de paiement ou le prêt garantie peut également être couverte par le subside, pour autant que le bénéficiaire de l'aide habite effectivement dans le logement qui fait l'objet du prêt.

Par contre, la garantie locative est exclue.

Remarques : Il n’y a pas d’obligation de payer directement au propriétaire ou à l’organisme de paiement, c’est le CPAS qui détermine le meilleur octroi.

2.2. Octroyer des aides relatives à la consommation d’énergie, y compris des aides nécessaires à l’accompagnement et la guidance sociale et budgétaire ;

Il n’y a pas de combustibles cibles, tous peuvent y être repris : gaz, électricité, charbon, bois, mazout, pellets...

Le subside peut servir pour la recharge des compteurs à budget ou la prise en charge des factures liées à la consommation et la prévention d’énergie ; il peut être utilisé pour des aides à l’apurement de dettes dans le cadre de la médiation de dettes ou du règlement collectif de dettes... Des mesures préventives sont également visées telles que des scans énergétiques, des achats d’ampoules à basse consommation d’énergie, ou le soutien aux démarches pour bénéficier du tarif social si la personne entre dans les conditions.

2.3. Octroyer des aides au soutien numérique notamment en vue de favoriser les démarches en ligne, les contacts sociaux et le soutien scolaire ;

Cela comprend l’achat d’ordinateur ou tablette informatique, la prise en charge des abonnements de téléphone, GSM et d’internet, l’achat de lecteurs de carte ID (ou promotion de l’application ITSME), la prise en charge des frais de location d’ordinateur, le suivi de formation en ligne, l’abonnement à des exercices scolaires en ligne, ...

2.4. Octroyer des aides psychosociales relatives à la prise en charge de coûts d’intervenants professionnels reconnus dans le traitement des violences conjugales, des problèmes d’anxiété et troubles psychiatriques ;

Cela vise des prestations de tiers : psychologue, psychiatre, ergothérapeute,...

Il faut entendre par « coûts d’intervenants » la prestation du professionnel reconnu, comme par exemple la facturation d’une séance de consultation. Le coût salarial d’un professionnel qui serait engagé par le CPAS ne peut pas être pris en charge dans la subvention concernant les aides sociales. Toutefois, ces coûts peuvent être pris en charge dans la subvention concernant les frais de personnel à condition qu’il n’y ait pas de double subventionnement.

2.5. Octroyer des aides en matière de santé :

Il s'agit de la prise en charge de frais médicaux dans son ensemble : médicaments, factures d'hôpitaux, frais d'ambulance, soins dentaires et les prothèse dentaires, ...

L'achat de masques, gel et gants peut également être couvert par ce subside pour aider le public en décrochage administratif qui n'aurait pu se procurer le matériel par les canaux de distribution mis en place par l'Etat dans la gestion de la crise sanitaire, notamment les travailleurs du sexe et les sans-abris.

Le CPAS peut faire un achat groupé et fournir des masques aux personnes, notamment les enfants scolarisés. Il s'agit d'une mesure générale imposée par le Gouvernement à tous et dans le but de lutter efficacement contre la propagation du coronavirus COVID-19

2.6. Octroyer des aides pour des factures impayées du fait d'une diminution des ressources ;

Toutes les factures en difficultés de paiement du fait d'une diminution de ressources peuvent être prises en compte : frais funéraires, frais de procédures et huissier, taxes diverses, la prise en charge des frais d'honoraires de l'administrateur de biens,...

Les frais professionnels peuvent également être pris en compte : assurances professionnelles, ...

Il est conseillé toutefois de mettre en place avec la personne un suivi budgétaire lorsque la situation est structurelle.

2.7. Octroyer d'autres besoins primaires.

Exemples : intervention dans les coûts de transports, intervention dans le coût d'une assurance annuelle (exemple : assurance incendie, assurance en responsabilité civile), achat de vêtements, achat de lunettes, les prestations d'aide à domicile, ...

Le CPAS peut prendre en charge également des cotisations non payées afin de permettre à la personne de pouvoir régulariser ses droits aux prestations sociales (exemple : prise en charge de cotisations de sécurité sociale pour ouvrir un droit passerelle,)

2.8. Octroyer des aides dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile

Peuvent être pris en charge notamment les frais de plaines de jeux, les stages de vacances, les accompagnements scolaires, les frais de cantine scolaire, les abonnements de transports en commun, des frais de logopédie, de psychomotricité, de lutte contre la violence intrafamiliale,...

De même, l'aide dirigée spécifiquement vers la petite enfance peut être prise en compte : lait en poudre, langes, matériel de petite enfance, frais de crèche,... Une attention particulière sera donnée aux familles monoparentales.

Le CPAS peut prendre également en charge les frais scolaires, le minerval, ...

PARTIE 3 : Comment utiliser la partie « frais de fonctionnement » de la mesure ?

Un subside de 10 millions € est octroyé aux CPAS pour couvrir ces frais.

- Il faut entendre par frais de personnel : le coût salarial du personnel social ou administratif du CPAS qui gère l'utilisation de la subvention et qui n'est pas déjà subventionné par une autre mesure ;

Il n'est pas nécessaire que ce soit un engagement supplémentaire. Il faut simplement que le personnel subventionné travaille dans le cadre de la mise en place de la mesure et qu'il ne soit pas déjà subventionné par une autre mesure.

Etant donné que la subvention fonctionne jusqu'au 31/12/2020, il n'est pas permis de prendre en charge des frais de salaires relatifs à l'année 2021, même par l'intermédiaire d'un simulateur de salaire.

- Il faut entendre par frais de fonctionnement : les frais qui sont survenus suite à la mise en place de la mesure : frais de téléphone, de publipostage, supports divers permettant la publicité de la mesure, coût des folders, achat de matériel de protection (gel, plexiglas pour les bureaux de permanence, ...°

Le CPAS peut par exemple aménager des locaux pour l'accueil de son public ou pour des personnes sans-abris afin d'assurer la distanciation sociale.

Les frais de fonctionnement peuvent être couverts totalement par le subside, par contre, des éventuels frais d'investissement et achats durables sont limités à 500€ + TVA

La subvention des 115 millions pour les aides sociales et la subvention des 10 millions pour les frais de fonctionnement ne sont pas liées au point de vue de la proportion de la dépense. Par exemple si un CPAS ne dépense que 50% de la subvention pour les aides sociales, il peut dépenser 100% de la subvention pour les frais de personnel et de fonctionnement.

Il est interdit de mettre l'argent sur un fonds de réserve pour l'année 2021 et/ou années suivantes.

PARTIE 4 : Comment justifier la subvention ?

La période de subvention court du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020. L'aide doit être octroyée à l'intéressé pendant la période de subvention, c'est-à-dire entre le 1er avril 2020 et le 31 décembre 2020, même si la durée de l'aide est postérieure au 31/12/2020 (voir exemples page 10 ci-dessus)

Ces dépenses doivent également être enregistrées dans la comptabilité du CPAS (c'est-à-dire la date d'imputation) pendant la période de subventionnement.

Cette subvention sera justifiée dans le rapport unique, comportant les données des activités et un aperçu financier. Ce rapport doit être transmis par l'application web « Rapport Unique » 2020 (à introduire pour le 28 février 2021) . Les fichiers Excel qui doivent exclusivement être utilisés pour justifier ces subventions sont disponibles en ligne sur le website du SPP Is vi le lien suivant : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/tableur_pour_le_subside_covid-19_1.xlsx .

Le CPAS doit mentionner le nombre de bénéficiaires et le montant global par mesure prise. Il n'y a pas de pièce supplémentaire à annexer.

PARTIE 5 : Information vers le public cible ?

Une campagne de communication vers les réseaux sociaux va être lancée à partir du SPP-IS. Une communication a également été faite vers les autres administrations afin qu'elles puissent relayer l'information vers leurs ayants droits.

Les CPAS ont à disposition un folder d'information qui se trouve sur le site du SPP-IS et qui peut être téléchargé et distribué.

Comme indiqué dans la feuille d'information « Echo » du 28/09/2020, les CPAS peuvent demander les listes des bénéficiaires du droit passerelle et du chômage temporaire de leur commune pour les contacter de façon proactive.